

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/265

**DÉLIBÉRATION N° 13/047 DU 7 MAI 2013, MODIFIÉE LE 3 DÉCEMBRE 2013,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
CODÉES À LA HOGESCHOOL-UNIVERSITEIT BRUSSEL, DANS LE CADRE D'UNE
ÉTUDE SUR L'HARMONISATION DES CONDITIONS D'OCTROI DE LA PENSION
MINIMUM GARANTIE DANS LES TROIS RÉGIMES LÉGAUX DE PENSION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de la Hogeschool-Universiteit Brussel du 3 avril 2013;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 avril 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. A la demande du service public fédéral Sécurité sociale et du ministre des Pensions, la Hogeschool-Universiteit Brussel étudie l'harmonisation des conditions d'octroi de la pension minimum garantie dans les trois régimes légaux de pension (travailleurs salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires). L'étude part de la constatation que tout régime légal de pension possède sa propre pension minimum garantie avec des critères d'octroi et des règles de calcul propres. Afin de supprimer les injustices et d'harmoniser les régimes actuels, les chercheurs souhaitent simuler les effets de l'introduction d'un montant journalier minimum pour tous les régimes légaux de pension. Les résultats de l'étude relative à l'impact social et budgétaire peuvent être utiles pour les responsables politiques en charge de la gestion de la sécurité sociale.
2. L'étude serait réalisée au moyen de données à caractère personnel provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale. La Banque Carrefour de la sécurité

sociale procéderait à l'extraction d'un échantillon de 80.000 personnes ayant la qualité de personne de référence du ménage ou de conjoint de la personne de référence du ménage qui étaient âgées de 53 à 68 ans au 31 décembre 2003.

3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale communiquerait, pour les personnes de l'échantillon, les données à caractère personnel suivantes (sous forme codée) à la Hogeschool-Universiteit Brussel.

Caractéristiques personnelles (pour la période 1999-2011, situation au 31 décembre de l'année): la date de naissance (année et mois), le sexe, la position au sein du ménage (sur la base de la typologie LIPRO), l'âge (en classes) des autres membres du ménage, l'année à laquelle les données à caractère personnel ont trait, la date de décès (année) et la région du domicile.

Caractéristiques socio-économiques (pour la période 1999-2011, situation au 31 décembre de l'année): la position socio-économique sur la base de la nomenclature de la position socio-économique.

Données relatives à la carrière et à la pension (pour la période 2001-2011, sauf stipulation contraire): l'indication selon laquelle l'allocation de pension de retraite constitue un montant de ménage ou d'isolé (situation au 31 décembre de l'année), l'allocation de pension de retraite en tant que salarié, indépendant et fonctionnaire (montant annuel, en classes), l'allocation de pension de survie en tant que salarié, indépendant et fonctionnaire (montant annuel, en classes), le montant du revenu garanti aux personnes âgées (montant annuel, en classes), la raison de la mise à la retraite (secteur public), le dénominateur de la fraction de carrière (secteur public), le nombre de mois à prester en cas d'occupation à temps plein, le nombre de mois effectivement prestés, le numérateur de la fraction de carrière pour le calcul de la pension en tant que travailleur indépendant, la durée de la carrière dans le secteur public, le nombre de jours et d'heures prestés en tant que travailleur salarié par année de carrière (pour toutes les années, à partir du début de la carrière), le nombre de jours assimilés en tant que travailleur salarié par année de carrière (pour toutes les années, à partir du début de la carrière), la rémunération par année de carrière (pour toutes les années jusqu'au début de la carrière, en classes) et le deuxième pilier sur base annuelle (rente ou capital, en classes).

Données à caractère personnel relatives aux revenus provenant du travail et aux allocations, exceptés les pensions (pour la période 1999-2011): le revenu professionnel annuel en tant que travailleur salarié dans le secteur privé ou public ou en tant que travailleur indépendant (en classes), le revenu de remplacement provenant de la maladie ou de l'invalidité (en classes), le revenu de remplacement provenant du chômage (en classes), le revenu de remplacement provenant de la prépension (en classes), les autres revenus de remplacement (vacances jeunes, vacances séniors et crédit-temps ou interruption de carrière, aide du centre public d'action sociale, indemnités d'accident du travail et de maladie professionnelle, allocations aux personnes handicapées) (en classes) et le revenu professionnel brut annuel du conjoint en tant que travailleur salarié dans le secteur privé ou public et en tant que travailleur indépendant (en classes).

Données relatives à l'occupation (pour la période 1999-2011, situation au 31 décembre de l'année): le pourcentage de travail à temps partiel (en classes), le code NACE (trois positions, pour les travailleurs salariés) et le code profession (pour les travailleurs indépendants).

4. La Hogeschool-Universiteit Brussel conserverait les données à caractère personnel reçues jusqu'au 30 juin 2015 et les détruirait ensuite.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication poursuit une finalité légitime, plus précisément une étude sur l'harmonisation des conditions d'octroi de la pension minimum garantie dans les trois régimes légaux de pension. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes.
7. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
8. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
9. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les

données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.

10. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
11. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
12. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et ce au plus tard jusqu'au 30 juin 2015. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver ces données au-delà de cette date.
13. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à la Hogeschool-Universiteit Brussel, en vue de réaliser une étude sur l'harmonisation des conditions d'octroi de la pension minimum garantie dans les trois régimes légaux de pension.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--